



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES MINEURS

Mis à jour le 2 décembre 2020

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : du 28 novembre au 15 décembre 2020

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, certaines activités sportives encadrées sont à nouveau autorisées au cours de la période d'allègement progressif du confinement.

En conséquence, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

NB : Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique).

Sommaire

1-	REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES DES MINEURS	2
2-	TRANSPORT	4
3-	COMPÉTITIONS	4
4-	SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE.....	5

1- REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES DES MINEURS

Du 28 novembre au 15 décembre, seules les activités sportives de plein air et sans contact des personnes mineures sont autorisées.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant mineur.

Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

La règle des 20km, 3h, 1 fois par jour ne s'applique pas à la **pratique encadrée des mineurs dans le cadre d'un club affilié.**

*** Lieux de pratique**

La reprise des activités sportives au sein des associations peut s'effectuer :

- dans les équipements de plein air (ex. stade, tennis découvert...);
- dans l'espace public : dans ce cas, la composition du groupe doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Si les conditions sanitaires le permettent, les activités sportives en salle seront autorisées, pour les mineurs, à compter du 15 décembre.

***Distanciation physique**

Seules les activités sans contact permettant de respecter la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque mineur (et avec l'encadrant) sont autorisées.

Les moniteurs et entraîneurs fédéraux doivent notamment veiller à adapter les exercices proposés afin de garantir le respect de cette règle de distanciation.

*** Rassemblements**

Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits dans l'espace public (voie publique et lieu ouvert au public).

Aussi, la composition des groupes doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum, encadrants compris.

Cette jauge de 6 personnes maximum s'applique à tous les lieux ouverts au public, sauf les ERP PA (stades, terrains de sport, piscines de plein air, tennis découvert...). En particulier, la jauge de 6 s'applique aux pistes de ski et chemins de randonnées qui ne sont pas considérés comme des ERP.

*** Port du masque**

Le port du masque est obligatoire dès 6 ans (comme pour les établissements scolaires), même si la distanciation physique est respectée, sauf pour la pratique d'activités sportives.

Le port du masque est notamment obligatoire au début et à la fin des cours et pour tous les encadrants et toute personne prenant part à l'accueil.

*** Encadrement**

Les encadrants professionnels et bénévoles peuvent encadrer les activités en club des mineurs, dans le respect des règles du présent protocole sanitaire.

*** Conditions d'organisation des activités**

La composition des groupes, en effectif réduit, doit être homogène et rester stable pour toutes les séances jusqu'à fin décembre. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Un registre nominatif des mineurs accueillis avec les horaires de présence doit être tenu par chaque structure.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club.

*** Accueil des mineurs**

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les établissements où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et se laver les mains à l'entrée.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

*** Confinement**

L'ensemble du territoire métropolitain reste soumis à un confinement. Une attestation est donc indispensable pour toute sortie du lieu de confinement.

Pour la pratique en club des mineurs et de leurs encadrants, il est possible de déroger au confinement en application de l'article 4-I-11° du décret du 29 octobre 2020 :

« Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 »

Malheureusement, le modèle d'attestation dérogatoire produite par le gouvernement au 28 novembre 2020 ne prévoit pas cette hypothèse, ni aucune directement relative à l'activité sportive encadrée au sein d'un club. En attendant la mise à jour de l'attestation, la FFS recommande de cocher :

- Pour les pratiquants mineurs : « Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV ».
- Pour les encadrants (bénévoles et professionnels) : « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ».

La FFS recommande aux présidents de club d'établir un justificatif à l'attention de l'ensemble de leurs encadrants bénévoles de groupes mineurs afin que celle-ci puisse venir étayer leur attestation dérogatoire de déplacement.

2- TRANSPORT

*** Transport**

- Port du masque obligatoire dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Dans la mesure du possible, distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

3- COMPÉTITIONS

Par décision gouvernementale, la tenue des différentes compétitions fédérales (hors compétitions professionnelles et de haut niveau) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins.

4- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiées comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Définitions selon Santé Publique France :

- Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

- Contact à risque

Toute personne :

- *Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

- Contact à risque négligeable :

- *Toutes les autres situations de contact ;*

- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 7 jours à compter des 1^{ers} symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 7 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 7 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif

OU

- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération Française de Ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73